



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2017-123

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-12-07-011 - arrêté ARS 2017 542 du 07 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour le centre de repos Ile de Beauté (1 page) Page 5

Cabinet du Préfet

2A-2017-12-10-001 - CABINET-SIRDPC2A-Arrête interdiction transport scolaires lundi 11 decembre Ota Porto Marignana Vico (1 page) Page 7

2A-2017-12-13-004 - SIRDPC 2A- AP autorisation finale championnat corse endurance 17 dec 2017 MCES (2 pages) Page 9

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-12-11-006 - BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE - arrêté portant autorisation d'équiper de dispositifs spéciaux de signalisation deux véhicules de secours du centre de formation et d'intervention de la SNSM (2 pages) Page 12

2A-2017-12-12-001 - BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2017-12-07-006 - Arrêté portant la liste des emplois MEEM/MLHD éligibles au titre des 6ième et 7ième tranches de l'enveloppe NBI Durafour et au titre de la politique de la ville (4 pages) Page 18

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2017-12-07-005 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (2 pages) Page 23

2A-2017-12-12-006 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT Arrêté du 12 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux d'aménagement, par le département de la Corse-du-Sud, d'un giratoire à 4 branches au niveau du centre équestre et d'un bassin de compensation sur la RD n°555 et de travaux d'aménagement et de prolongement de la contre-allée sur la RD n°55, dans le secteur de Porticcio, sur le territoire de la commune de Grosseto-Prugna et de cessibilité des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération. (4 pages) Page 26

2A-2017-12-12-002 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune d'Ajaccio (2 pages) Page 31

2A-2017-12-12-003 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune de BASTELICACCIA (2 pages) Page 34

2A-2017-12-12-005 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune de COGGIA (2 pages)	Page 37
2A-2017-12-11-001 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Conca (2 pages)	Page 40
2A-2017-12-11-002 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Conca (2 pages)	Page 43
2A-2017-12-12-004 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune de CORRANO (2 pages)	Page 46
2A-2017-12-11-003 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Sainte Lucie de Tallano (2 pages)	Page 49
2A-2017-12-11-004 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Sartène (2 pages)	Page 52
2A-2017-12-11-005 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget du SIVOM de BAVELLA (2 pages)	Page 55
2A-2017-12-13-003 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant dissolution de la communauté de communes de la Côte des Nacres (2 pages)	Page 58
2A-2017-12-13-002 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes de l'Alta Rocca (16 pages)	Page 61

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-12-07-004 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'attribution de la concession des plages naturelles, situées sur le territoire de la commune de PIETROSELLA (3 pages)	Page 78
2A-2017-12-07-007 - DDTM2A-SUPH-PADS-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation et l'exploitation d'une centrale de production photovoltaïque située sur le territoire de la commune d'UCCIANI (PC 02A 330 15 D0005) (3 pages)	Page 82
2A-2017-12-14-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant l'aménagement d'un giratoire sur la RD 555 au PR 7+550, sur la commune d'ALBITRECCIA (2 pages)	Page 86
2A-2017-12-07-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées domestiques sur la commune d'ARBELLARA (6 pages)	Page 89
2A-2017-12-08-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction d'immeubles d'habitation situé lieu-dit «Barbicaja», sur la commune d'AJACCIO (2 pages)	Page 96
2A-2017-12-07-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction d'un ensemble immobilier situé lieu-dit « I Canni», sur la commune de GROSSETO PRUGNA (2 pages)	Page 99

2A-2017-12-07-003 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction d'un ensemble immobilier situé lieux-dits «Caniccio » et « Aja di Filippo », sur la commune de GROSSETO PRUGNA (2 pages)

Page 102

2A-2017-12-08-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration régularisant la station de traitement des eaux usées domestiques du camping « Le Damier » situé sur la commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO (3 pages)

Page 105

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2017-12-13-001 - POLE GESTION FISCALE Arrêté de fermeture au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement(SPFE) les 2 et 3 janvier2018 (1 page)

Page 109

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2017-12-07-011

arrêté ARS 2017 542 du 07 décembre 2017 fixant pour
2017 le montant du forfait alloué en application de l'article
L 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour le centre de
repos Ile de Beauté

ARRETE N°ARS/2017/542 du 07 décembre 2017
fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5
du code de la sécurité sociale
pour le Centre de repos Ile de Beauté
(N° Finess géographique : 2A0000261)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale est fixé pour le Centre de repos Ile de Beauté à **910 euros**.

Article 2 :


Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du Centre de repos Ile de Beauté et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 07 décembre 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Cabinet du Préfet

2A-2017-12-10-001

**CABINET-SIRDPC2A-Arrête interdiction transport
scolaires lundi 11 decembre Ota Porto Marignana Vico**

*CABINET-SIRDPC2A-Arrête interdiction transport scolaires lundi 11 decembre Ota Porto
Marignana Vico*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Arrêté 2A-2017- en date du 10 décembre 2017 portant interdiction de la circulation des transports scolaires sur l'itinéraire Ota –Porto / Marignana-Vico – (RD24-RD84 et RD 224)

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R411-5 (mesures relatives au bon ordre et à la sécurité publique) et R411-8 (intérêt ordre public) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis du gestionnaire du réseau routier des deux Sevi ;

Considérant que les services de Météo-France ont placé le département en vigilance de niveau ORANGE « pluie-inondation » pour la journée de lundi 11 décembre 2017 ;

Considérant que des précipitations importantes sont attendues sur la région des deux Sevi la nuit de dimanche 10 à lundi 11 décembre et qu'elles perdureront la journée de demain ;

Considérant que les routes de l'itinéraire Ota-Porto-Marignana -Vico (RD24-RD84 et RD 224) ne sont pas sécurisées du fait des très fortes précipitations et de la présence de boue et cailloux sur certains tronçons de route ;

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des populations ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – La circulation des transports scolaires est interdite lundi 11 décembre 2017 sur l'itinéraire Ota-Porto et Marignana Vico, soit les RD 24-RD84 ET RD224.

Article 2 – La signalisation sera mise en place par les gestionnaires de voiries.

Article 5 – Le sous-préfet, coordonnateur des services de sécurité en Corse, le général commandant la région de gendarmerie, le président de la collectivité territoriale de Corse et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 10 décembre 2017

Pour le préfet,
Le sous-préfet de permanence,
Coordonnateur des services de sécurité en Corse

Xavier DELARUE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cabinet du Préfet

2A-2017-12-13-004

**SIRDPC 2A- AP autorisation finale championnat corse
endurance 17 dec 2017 MCES**

AP autorisation finale championnat corse endurance 17 dec 2017 MCES



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Arrêté 2A-2017- autorisant l'organisation de l'épreuve sportive de moto-cross intitulée » finale du championnat de Corse d'endurance « le 17 décembre 2017.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu Le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.44-32 ;
- Vu Le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R331-44 et A331-21 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du Conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014289-0009 du 16 octobre 2014 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de l'extrême sud à Porto-Vecchio;
- Vu l'arrêté n°2A-2017-09-26-001 du 26 septembre 2017 portant délégation de signature de M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier déposé par Mme Laura MOSCONI, présidente du moto-club de l'extrême sud ;
- Vu l'autorisation de la ville de Porto-vecchio pour le déroulement de la compétition ;
- Vu les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – La présidente du moto-club de l'extrême sud est autorisée à organiser le dimanche 17 décembre 2017 l'épreuve sportive intitulée "finale du championnat de Corse d'endurance" sur le terrain de moto-cross homologué de l'extrême sud à Porto-Vecchio et sur des terrains privés adjacents.

Article 2 – Les dispositifs permanents de sécurité et de protection du public décrits dans l'article 2 de l'arrêté portant homologation du terrain de moto-cross visé ci-dessus doivent être opérationnels.

Article 3 – L'organisateur présente une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course. Cette assurance doit en outre comporter une clause de non-recours contre l'Etat.

Article 4 – Conditions de secours et d'assistance médicale:

La médicalisation de la manifestation est assurée par un médecin urgentiste, le personnel et les moyens matériels de secours sont placés sous sa responsabilité.

En cas d'accident, la course est interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprend son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif de secours et d'assistance médicale est à nouveau opérationnel.

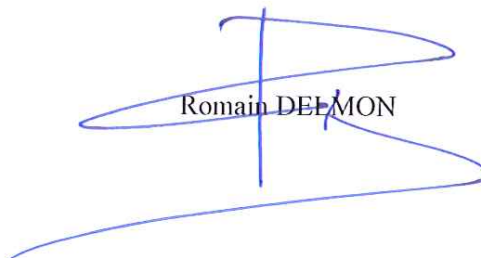
Article 5 – Mme Laura MOSCONI est désignée en tant qu'organisatrice technique de cette compétition et est chargée des vérifications de sécurité incombant à cette tâche.

Article 6 – Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le directeur de cabinet, le maire de la ville de Porto-vecchio, le général commandant la région de gendarmerie de Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Romain DELMON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-12-11-006

**BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE**
- arrêté portant autorisation d'équiper de dispositifs
spéciaux de signalisation ~~deux véhicules de la SNSM~~ *autorisation d'équiper deux véhicules de la SNSM* de secours du
centre de formation et d'intervention de la SNSM

Article 3 – Les véhicules dont il s’agit sont autorisés à circuler munis de ce dispositif, uniquement pour se rendre sur des missions dédiées aux secours et sauvetage des personnes en détresse.

En dehors de cette circonstance, le dispositif doit être retiré.

Article 4 – Il ne doit être fait usage du dispositif lumineux spécial qu’à l’occasion d’interventions urgentes et nécessaires.

Article 5 – Le directeur du centre de formation et d’intervention de la SNSM à Propriano, informe le préfet de chaque changement de véhicule.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du centre de formation et d’intervention de la SNSM ainsi que le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 11 DEC. 2017

Le préfet

Pour le préfet
Le secrétaire général

Jean-Philippe LEGUEU [T]

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-12-12-001

**BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE**

- arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le

*Renouvellement de l'habilitation de la SAS PICCHETTI & Fils à gérer et utiliser la chambre
funéraire de l'entreprise*

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est le n° 17-2A-03.

Article 3 – La présente habilitation est valable jusqu’au 5 décembre 2023.

Article 4 – Le gestionnaire devra présenter un procès-verbal de conformité établi par un organisme agréé quatre mois avant la date d’expiration de la présente habilitation en vue du renouvellement de l’habilitation.

Article 5 – L’habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code susvisé ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non-exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2017-12-07-006

Arrêté portant la liste des emplois MEEM/MLHD éligibles
au titre des 6^{ième} et 7^{ième} tranches de l'enveloppe NBI
Durafour et au titre de la politique de la ville



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2A-2017-12-07

du 07 décembre 2017

portant la liste des emplois MEEM/MLHD éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe NBI DURAFour et au titre de la politique de la ville.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et de l'Espace modifié ;

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2011 relatif à la répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale, du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0390 du 29 juin 2015 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick Alimi, directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud

Vu l'avis du comité technique émis lors de sa réunion du 6 décembre 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : la liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe NBI Durafour, ainsi que le nombre de points attribués sont modifiés et fixés en annexe au présent arrêté.

Article 2 : le droit n'est ouvert que si le titulaire du poste n'est pas en affectation provisoire,

Article 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

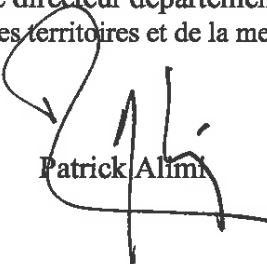
Dans les mêmes délais, elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : L'arrêté R20-2017-04-18-001 du 18 avril 2017 portant la liste des emplois éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe NBI Durafour à la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Ajaccio, le 7 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
des territoires et de la mer



Patrick Alimi

NBI DURAFOUR

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'effet
Catégorie A	Secrétaire général	SG	23	01/01/2010
Catégorie A	Chef de l'unité affaires juridiques	SUPH	23	01/01/1998
Catégorie A	Chef de l'unité Pilotage ADS	SUPH	23	01/01/1998
Catégorie A	Chargée de mission affaires juridiques	Direction	23	18/09/2015
Catégorie A	Chef du Service Mer et Littoral	SML	23	01/05/2014
Catégorie A	Chef de l'unité bâtiment	SAT	23	01/07/2015

Catégorie B	Chef de l'unité moyens généraux	SG	15	01/01/2005
Catégorie B	Chef de l'unité des affaires financières	SG	15	01/08/2017
Catégorie B	Chef de l'unité Ressources Humaines	SG	15	01/02/2017

Catégorie C	Gestionnaire administratif subventions État	SAT	10	01/09/2011
Catégorie C	Gestionnaire fiscalité de l'urbanisme	SG	10	01/06/2017

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-12-07-005

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant
modification de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques (CODERST)

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Arrêté n°2A-2017-12-07-00 du 7 décembre 2017
Portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R. 1416-16 à R.1416-21 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2009-35 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1096 du 21 juillet 2006 relatif à la création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0459 du 7 juillet 2015, modifié par l'arrêté préfectoral n°15-1304 du 27 novembre 2015 , l'arrêté préfectoral n°16-0009 du 7 janvier 2016, l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 et l'arrêté préfectoral n°2A-2017-06-20 du 20 juin 2017, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- Vu le courrier du 21 novembre 2017 de Monsieur le président du conseil régional de l'Ordre des architectes de Corse relatif à la désignation d'un nouveau membre titulaire et d'un nouveau membre suppléant pour siéger en qualité d'expert au CODERST, en remplacement de Monsieur Hugues ROLLAND, démissionnaire et de M Pierre Paul PUCCINELLI, suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er L'article 1^{er} – 3-3 de l'arrêté préfectoral n°15-0459 du 7 juillet 2015 modifié, concernant les dispositions relatives « experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil », au titre des architectes, est modifié comme suit :

- Titulaire : Monsieur Pierre-Paul PUCCINELLI, architecte ;
- Suppléant : Monsieur Richard VARRALL, architecte ;

Article 2 L'article 3 - 3 de l'arrêté préfectoral n°15-0459 du 7 juillet 2015 modifié, concernant les dispositions relatives à la réunion en formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

3°) Représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

- Titulaire : Madame Christiane GIANNI, représentante de l'association Union fédérale des consommateurs - Que choisir de Corse ;
- Suppléant : Madame Jacqueline LANFRANCHI, représentante de l'association Union fédérale des consommateurs - Que choisir de Corse
- Titulaire : Monsieur Jean-Paul PIERI, chambre de métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud ;
- Suppléant : Monsieur Joseph VALENTINO, chambre de métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud ;
- Titulaire : Monsieur Pierre-Paul PUCCINELLI, architecte ;
- Suppléant : Monsieur Richard VARRALL, architecte ;

Le reste sans changement

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du sud.

Fait à Ajaccio, le - 7 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-12-12-006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT

Arrêté du 12 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux d'aménagement, par le département de la Corse-du-Sud, d'un giratoire à 4 branches au niveau du centre équestre et d'un bassin de compensation sur la RD n°555 et de travaux d'aménagement et de prolongement de la contre-allée sur la RD n°55, dans le secteur de Porticcio, sur le territoire de la commune de Grosseto-Prugna et de cessibilité des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

*DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement*

Arrêté n° 2A-2017-12-12-000 du 12 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux d'aménagement, par le département de la Corse-du-Sud, d'un giratoire à 4 branches au niveau du centre équestre et d'un bassin de compensation sur la RD n°555 et de travaux d'aménagement et de prolongement de la contre-allée sur la RD n°55, dans le secteur de Porticcio, sur le territoire de la commune de Grosseto-Prugna et de cessibilité des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de L' Ordre national du Mérite*

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L-1, L121-1 à L121-5, L132-1 à L132-2, et ses articles R121-1 et R132-1 à R132-3 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R123-25 à R132-27 relatifs à l'indemnisation du commissaire enquêteur ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3211-1, L3211-2, L3213-1 à L3213-4 relatifs aux compétences du conseil départemental ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 , portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0652 du 12 août 2015 portant décision d'examen « au cas par cas », en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, du projet d'aménagement des RD 55 et 555 sur le territoire de la commune de Grosseto-Prugna – secteur Porticcio et dispensant le pétitionnaire de la production d'une étude d'impact
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud n° 2016-1602 du 18 avril 2016 autorisant, notamment, le président à solliciter auprès du préfet de la Corse-du-Sud l'ouverture des enquêtes conjointes et l'autorisant à procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation, aux acquisitions nécessaires au projet, à signer et à recevoir tout acte et à prendre toutes dispositions utiles pour que cette procédure d'acquisition parvienne à son terme ;
- Vu la lettre d'avis favorable émis par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 4 avril 2017;
- Vu la lettre d'avis favorable émis par M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 23 mai 2017 ;

Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9
Standard 04 95 11 12 13 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr 1

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-07-06-001 du 6 juillet 2017 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire relatives au projet de travaux d'aménagement, par le département de la Corse-du-Sud, d'un giratoire à 4 branches au niveau du centre équestre et d'un bassin de compensation sur la RD n°555 et de travaux d'aménagement et de prolongement de la contre-allée sur la RD n°55, dans le secteur de Porticcio, sur le territoire de la commune de Grosseto-Prugna.
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicité collective telles que prévues par les articles R 112-14 et R 112-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - l'avis d'ouverture des enquêtes publiques conjointes inséré et publié dans deux journaux diffusés dans le département : le « Corse-Matin », le 18 août 2017 et rappelé les 8 et 10 septembre 2017, et dans le « Journal de la Corse » durant la semaine du 18 au 24 août 2017 et rappelé durant la semaine du 8 au 14 septembre 2017 ;
 - le certificat du maire de Grosseto-Prugno du 27 septembre 2017 attestant de la publication, par voie d'affichage en mairie annexe de Porticcio de l'avis au public d'ouverture des enquêtes publiques conjointes du 25 août 2017 au 26 septembre 2017 inclus, soit huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Vu Le récépissé de déclaration (au titre de la Loi sur l'eau) n° 2A-2017-10-25-001 délivré par M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 25 octobre 2017 concernant le rejet des eaux pluviales et les travaux en rivière du projet de création d'un rond point sur la RD 5555 et d'un bassin de compensation sur la commune de Grosseto-Prugna ;
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement, par l'expropriant le 25 juillet 2017, des mesures de notification individuelle par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie annexe de Porticcio, prévues à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation aux 21 propriétaires figurant sur l'état parcellaire ainsi qu'à leurs héritiers non identifiés;
- Vu le procès-verbal de synthèse concernant les observations du public, établi par le commissaire enquêteur le 27 septembre 2017;
- Vu les dossiers d'enquêtes conjointes et les registres y afférents régulièrement constitués et clos, déposés en mairie annexe de Porticcio pendant toute la durée de l'enquête du 4 septembre au 26 septembre 2017 inclus soit durant 23 jours consécutifs ;
- Vu le rapport d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et les conclusions motivées en date du 23 octobre 2017 et reçus en préfecture le 24 octobre 2017 de Mme Carole BOUCHER, commissaire enquêteur portant :
 - un avis favorable pour l'enquête de déclaration d'utilité publique assorti d'une réserve « *visant la production préalable des résultats de l'étude de l'impact hydraulique des aménagements projetés confirmant les bonnes capacités et caractéristiques des ouvrages tels que décrits au dossier conformément à la déclaration Loi sur l'eau et aux prescriptions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation dans le bassin versant U Frassu* »,
 - et un avis favorable pour l'enquête parcellaire ;
- Vu la lettre du préfet de la Corse-du-Sud du 27 octobre 2017 par laquelle il demande, notamment, au président du conseil départemental de la Corse-du-Sud de prendre en considération la réserve émise par le commissaire enquêteur ;
- Vu la délibération n° 2017-2201 de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud du 21 novembre 2017 autorisant le président du conseil départemental à demander à M. le préfet de Corse de déclarer, par arrêté, l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles concernées, et de saisir, le cas échéant, le juge de l'expropriation pour prononcer par ordonnance le transfert des immeubles concernés par le projet;
- Vu la lettre du président du conseil départemental de la Corse-du-Sud du 28 novembre 2017 demandant au Préfet de la Corse-du-sud de déclarer par arrêté, l'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles concernées par le projet.

Considérant que la procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau applicable au projet d'aménagement des RD 55 et RD 555 intègre « *une modélisation hydraulique avant et après aménagement* » aux fins d'assurer que le bassin de compensation prévu en amont du giratoire de la RD 555 permettra de compenser l'impact du projet de contre-allée située à proximité d'une zone inondable,

Considérant que par délibération précitée n° 2017-2201 du 21 novembre 2017, la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud s'est engagée à lever la réserve émise par le commissaire enquêteur visant la production au préalable de l'étude d'impact hydraulique des aménagements projetés,

Considérant que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique au regard des motifs et considérations annexés au présent arrêté (*annexe 1*) et qu'il y a lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation,

Considérant que le projet considéré n'entre pas dans la catégorie de ceux énumérés à l'article R 121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1^{er} - Utilité publique

Est déclaré d'utilité publique le projet de travaux d'aménagement, par le département de la Corse-du-Sud, d'un giratoire à 4 branches au niveau du centre équestre et d'un bassin de compensation sur la RD n°555 et d'aménagement et de prolongement de la contre-allée sur la RD n°55, dans le secteur de Porticcio, sur le territoire de la commune de Grosseto-Prugna.

Article 2 - Acquisition – expropriation – délais

Le conseil départemental de la Corse-du-Sud est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Dans l'hypothèse où aucun accord amiable n'est envisageable, le juge de l'expropriation pourra être saisi par le préfet de département à la demande de la collectivité expropriante, en vue de l'expropriation des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

L'expropriation doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Cessibilité

Sont déclarés cessibles immédiatement les immeubles désignés à l'état parcellaire joint *en annexe 2*, conformément au plan parcellaire (2 planches) joint *en annexe 3*.

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le dossier prévu à l'article R221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique devra être transmis au greffe du tribunal de grande instance d'Ajaccio moins de six mois après la date du présent arrêté. A défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la DUP mentionnée à l'article 2 ci-dessus précédé, le cas échéant, d'une nouvelle enquête parcellaire.

Article 4 - Mesures de publicité individuelles et collectives : notification et affichage

1° Affichage

Le présent arrêté sera affiché, par le maire de Grosseto-Prugna, en mairie annexe de Porticcio à l'endroit réservé à cet effet pour une durée d'au moins deux mois. Il pourra également être affiché sur les parcelles concernées par le projet ainsi qu'en tous autres lieux.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera attesté par le maire de Grosseto-Prugna, par l'établissement d'un certificat d'affichage.

2° Notification

L'expropriant assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires et ayants droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où un propriétaire intéressé ne pourrait être avisé, la notification est faite au fermier, locataire, gardien, ou régisseur de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune où se trouve ladite propriété.

Article 5- Information du public:

Le présent arrêté et ses annexes peuvent être consultés :

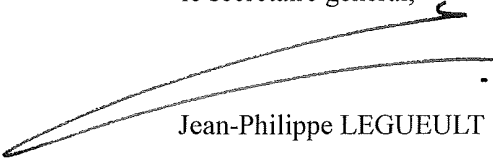
- au Conseil départemental de la Corse-du-Sud,
- à la mairie annexe de Porticcio,
- à la préfecture de la Corse-du-Sud –DPPCL- Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Article 6- Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le maire de Grosseto-Prugna et le président du conseil départemental de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et sur le site internet de la préfecture de Corse-du-sud www.corse-du-sud.gouv.fr rubrique « publication / enquêtes publiques ».

Ajaccio , le 12 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Liste des pièces annexées :

- 1- Etat parcellaire en date du 18 juillet 2017
- 2 - Plan parcellaire composé de 2 planches ;
- 3 - Délibération n°2017-2201 de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-sud du 21 novembre 2017 préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement et au prolongement de la contre-allée sur la RD 55 et à l'aménagement d'un carrefour à sens giratoire et d'un bassin de compensation au niveau du centre équestre sur la RD 555 ;
- 4 -Note exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective et de notification individuelle :

- en ce qui concerne les articles relatifs à la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud) ;
- s'agissant des articles relatifs à la cessibilité, le délai court à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-12-12-002

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office sur
le budget de la commune d'Ajaccio**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune d'Ajaccio

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20170710001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
 - Vu le titre 2016-457 d'un montant total de 200 € émis par le syndicat mixte du parc naturel régional de Corse en règlement d'une journée découverte de la forêt à la Casa di a Natura ;
 - Vu la lettre du 2 août 2017 par laquelle le payeur de Corse demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune d'Ajaccio ;
 - Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 13 septembre 2017, adressée par le préfet au maire de la commune d'Ajaccio ;
- Considérant que la mise en demeure du préfet est restée sans réponse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

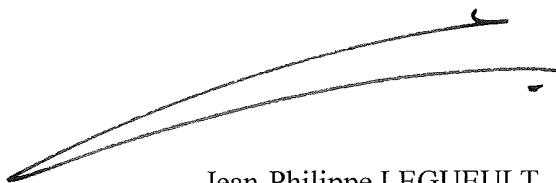
ARRETE

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune d'Ajaccio au profit du syndicat mixte du parc naturel régional de Corse, la somme totale de **deux cent euros (200 €)** dont elle est redevable envers ce dernier, conformément au titre visé ci-dessus.

Article 2 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie du Grand Ajaccio sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Ajaccio et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales**

2A-2017-12-12-003

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office sur
le budget de la commune de BASTELICACCIA**

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de Bastelicaccia

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20170710001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
 - Vu les titres 2008-39 et 2013-82 d'un montant total de 40 840,74 € émis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Corse du Sud en règlement d'une prestation d'ingénierie et en application de la convention ATESAT 2011 ;
 - Vu la lettre du 1^{er} décembre 2015 par laquelle le directeur régional des finances publiques de Corse demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Bastelicaccia ;
 - Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 8 juillet 2016, adressée par le préfet au maire de la commune de Bastelicaccia ;
- Considérant que la mise en demeure du préfet est restée sans réponse ;

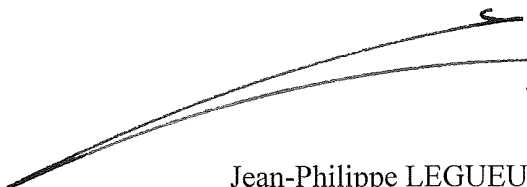
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Bastelicaccia au profit de l'Etat, la somme totale de **quarante mille huit cent quarante euros et soixante quatorze centimes (40 840,74 €)** dont elle est redevable envers la DDTM, conformément aux titres visés ci-dessus.
- Article 2 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie du Grand Ajaccio sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Bastelicaccia et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales**

2A-2017-12-12-005

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office sur
le budget de la commune de COGGIA**



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de Coggia

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20170710001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les titres 2014-385, 2014-627, 2015-93, 0015-560, 2015-836, 2015-895, 2015-1090, 2016-103, 2016-555, 2016-556 et 2016-557 d'un montant total de 8 629,71 € émis par le conseil départemental de la Corse-du-Sud en règlement d'analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses ;
- Vu la lettre du 21 juin 2017 par laquelle le payeur départemental de la Corse-du-Sud demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Coggia ;
- Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 13 septembre 2017, adressée par le préfet au maire de la commune de Coggia ;

Considérant que la mise en demeure du préfet est restée sans réponse ;

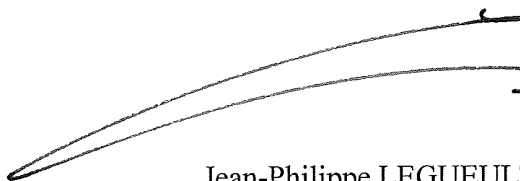
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Coggia au profit du conseil départemental de la Corse-du-Sud, la somme totale de **huit mille six cent vingt neuf euros et soixante et onze centimes (8 629,71 €)** dont elle est redevable envers le laboratoire départemental d'analyses, conformément aux titres visés ci-dessus.
- Article 2 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Vico-Evisa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Coggia et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-12-11-001

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office sur
le budget de la commune de Conca**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de Conca

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20171020005 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète de Sartène ;
- Vu le titre 294 d'un montant de 139 150,04 € émis en 2009 par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Corse du Sud en règlement de contributions communales de 2005 à 2008 ;
- Vu les versements effectués par la commune de Conca en 2009, 2010 et 2011 pour un montant total de 130 319,88 euros ;
- Vu la lettre du 29 mai 2017 par laquelle le payeur départemental de Corse-du-Sud demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Conca pour le reliquat de 8 830,16 € ;
- Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 10 octobre 2017 adressée par le préfet au maire de la commune de Conca ;

Considérant que la mise en demeure du préfet est restée sans réponse ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Conca au profit du service départemental d'incendie et secours de la Corse-du-Sud, la somme totale de **huit mille huit cent trente euros et seize centimes (8 830,16 €)** dont elle est redevable envers ce dernier, conformément au titre visé ci-dessus.

Article 2 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.

Article 3 : La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Levie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Conca et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Sartène



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales**

2A-2017-12-11-002

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office sur
le budget de la commune de Conca**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de Conca

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20171020005 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète de Sartène ;
- Vu le titre 559 d'un montant de 1 337,78 € émis en 2016 par le conseil départemental de la Corse-du-Sud en règlement d'analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses ;
- Vu la lettre du 29 mai 2017 par laquelle le payeur départemental de Corse-du-Sud demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Conca ;
- Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 10 octobre 2017 adressée par le préfet au maire de la commune de Conca ;

Considérant que la mise en demeure du préfet est restée sans réponse ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Conca au profit du conseil départemental de la Corse-du-Sud, la somme totale de **mille trois cent trente sept euros et soixante dix huit centimes (1 337,78 €)** dont elle est redevable envers le laboratoire départemental d'analyses, conformément au titre visé ci-dessus.

Article 2 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.

Article 3 : La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Levie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Conca et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Sartène



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales**

2A-2017-12-12-004

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office sur
le budget de la commune de CORRANO**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de Corrano

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20170710001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le titre 2016-756 d'un montant de 338,48 € émis par le conseil départemental de la Corse-du-Sud en règlement d'analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses ;
- Vu la lettre du 26 juin 2017 par laquelle le payeur départemental de la Corse-du-Sud demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Corrano ;
- Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 13 septembre 2017, adressée par le préfet au maire de la commune de Corrano ;
- Considérant que la mise en demeure du préfet est restée sans réponse ;

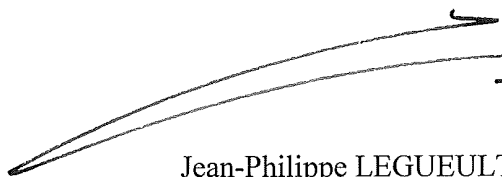
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Corrano au profit du conseil départemental de la Corse-du-Sud, la somme totale de **trois cent trente huit euros et quarante huit centimes (338,48 €)** dont elle est redevable envers le laboratoire départemental d'analyses, conformément au titre visé ci-dessus.
- Article 2 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Santa Maria Siché sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Corrano et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales**

2A-2017-12-11-003

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office sur
le budget de la commune de Sainte Lucie de Tallano**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de Sainte Lucie de Tallano

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20171020005 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète de Sartène ;
 - Vu le titre 982 d'un montant de 92 € émis en 2013 par le conseil départemental de la Corse-du-Sud en règlement d'une redevance de voirie ;
 - Vu la lettre du 16 juin 2017 par laquelle le payeur départemental de Corse-du-Sud demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Sainte Lucie de Tallano ;
 - Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 10 octobre 2017 adressée par le préfet au maire de la commune de Sainte Lucie de Tallano ;
- Considérant que la mise en demeure du préfet est restée sans réponse ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène

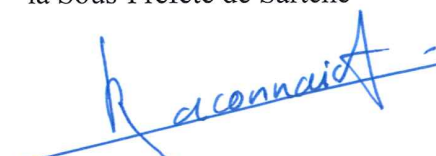
ARRETE

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Sainte Lucie de Tallano au profit du conseil départemental de la Corse-du-Sud, la somme totale de **quatre vingt douze euros (92 €)** dont elle est redevable ce dernier, conformément au titre visé ci-dessus.

Article 2 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.

Article 3 : La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Levie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Sainte Lucie de Tallano et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Sartène



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-12-11-004

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office sur
le budget de la commune de Sartène**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune de Sartène

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20171020005 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète de Sartène ;
- Vu le titre 14 d'un montant de 224 823,85 € émis en 2016 par la communauté de communes du Sartenais Valinco en règlement de la participation financière au travail de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;
- Vu la lettre du 6 février 2017 par laquelle le président de la communauté de communes du Sartenais Valinco demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Sartène ;
- Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 24 juillet 2017 adressée par le préfet au maire de la commune de Sartène ;
- Considérant que la mise en demeure du préfet est restée sans réponse ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2017 de la commune de Sartène au profit de la communauté de communes du Sartenais Valinco, la somme totale de **deux cent vingt quatre mille huit cent vingt trois euros et quatre vingt cinq centimes (224 823,85 €)** dont elle est redevable envers cette dernière, conformément au titre visé ci-dessus.

Article 2 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.

Article 3 : La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Sartène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Sartène et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Sartène



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales**

2A-2017-12-11-005

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - Arrêté portant mandatement d'office sur
le budget du SIVOM de BAVELLA**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget du SIVOM pour l'équipement et la gestion du hameau de Bavella

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20171020005 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète de Sartène ;
 - Vu les titres 2014-283, 2014-538 et 2015-950 d'un montant total de 1 144 € émis par le conseil départemental de la Corse-du-Sud en règlement d'analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses ;
 - Vu la lettre du 27 juin 2017 par laquelle le payeur départemental de Corse-du-Sud demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre du SIVOM pour l'équipement et la gestion du hameau de Bavella ;
 - Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 15 septembre 2017 adressée par le préfet au président du SIVOM pour l'équipement et la gestion du hameau de Bavella ;
- Considérant que la mise en demeure du préfet est restée sans réponse ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2017 du SIVOM pour l'équipement et la gestion du hameau de Bavella au profit du conseil départemental de la Corse-du-Sud, la somme totale de **mille cent quarante quatre euros (1 144 €)** dont elle est redevable envers le laboratoire départemental d'analyses, conformément aux titres visés ci-dessus.

Article 2 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.

Article 3 : La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Levie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SIVOM pour l'équipement et la gestion du hameau de Bavella et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Sartène



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-12-13-003

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant
dissolution de la communauté de communes de la Côte des
Nacres

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DDPPCL/BCLI

Arrêté n° du portant dissolution de la communauté de communes de la Côte des Nacres

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;
- Vu la loi n° 2015 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 octobre 2017 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, en qualité de sous-préfète de Sartène
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ
- Vu l'arrêté préfectoral n°04-0736 du 10 mai 2004 instituant la communauté de commune de la Côte des Nacres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale et son annexe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2062 du 25 octobre 2016 portant modification de périmètre de la communauté de commune de l'Alta Rocca ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2499 du 22 décembre 2016 organisant l'extension mise en œuvre par la communauté de commune de la Côte des Nacres ;

Considérant la délibération N° 09/2017 de la communauté de commune de la Côte des Nacres du 28 juin 2017 et sa convention,

Considérant que les conditions de liquidation de la communauté de commune de la Côte des Nacres sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène,

ARRETE

Article 1^{er}

La communauté de commune de la Côte des Nacres est dissoute.

Article 2

La trésorerie de la communauté de commune de la Côte des Nacres est répartie selon la clé suivante :

CONCA	35%
SARI-SOLENZARA	43%
SOLARO	22%

Les résultats de la communauté de commune de la Côte des Nacres ainsi que ses éléments d'actif et de passif sont répartis entre ses communes membres comme suit :

CONCA	159 550.25 €
SARI-SOLENZARA	196 018.88 €
SOLARO	100 288.74 €

Les restes à réaliser sont : NEANT.

En conséquence, la répartition des dépenses engagées non mandatées et recette certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre sont sans objet.

Article 3

Le solde de trésorerie disponible de 438 841.44 € est réparti à hauteur de la clé de répartition, en tenant compte du matériel affecté à chaque commune, soit :

CONCA	325 825.00 €
SARI-SOLENZARA	92 864.72 €
SOLARO	20 151.72 €

Article 4

Toutes les créances prises en charge et non recouvrées à ce jour sont réparties selon le critère de la territorialité. Un état des restes à recouvrer précisant l'affectation des titres par commune est joint en annexe.

Article 5

La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le trésorier de Levie, les maires des communes Conca, Sari-Solenzara et Solaro, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

A Sartène, le

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Sartène


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-12-13-002

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ GÉNÉRALE
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant
modification statutaire de la communauté de communes de
l'Alta Rocca**

Considérant conformément aux dispositions des articles L. 5211-20 du CGCT que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Considérant qu'à la date du 7 novembre 2017, trois communes membres sur dix-huit se sont prononcées en faveur des modifications statutaires adoptées par le conseil communautaire le 9 août 2017, que l'avis des quinze autres communes membres est donc réputé favorable et que les conditions de majorité relatives aux modifications statutaires sont de fait réunies.

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène

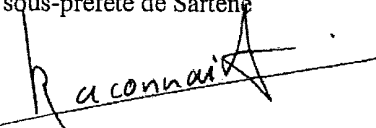
ARRETE

Article 1er – Les statuts modifiés annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 2 – La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes de l'Alta Rocca, les maires des communes de : Altagène, Aullène, Carbini, Cargiaca, Conca, Levie, Loreto di tallano, Mela, Olmiccia, Sainte Lucie de tallano, San Gavino di Carbini, Sari solenzara, Serra di Scopamène, Sorbollano, Quenza, Zerubia, Zonza et Zoza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

A Sartène, le 13 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Sartène


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Proposition de modification des statuts au 19 juillet 2017

STATUTS

Titre 1



Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), notamment l'Article 68,

Vu la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment ses articles 50 à 55,

Vu l'arrêté préfectoral n°91.1715 du 27 Décembre 1991 portant création entre les communes d'ALTAGENE, CARGIACA, LEVIE, LORETO DE TALLANO, OLMICCIA, SAINTE LUCIE DE TALLANO, SAN GAVINO DE CARBINI, SERRA DI SCOPAMENA, SORBOLLANO, ZONZA, ZOZA, d'un District à fiscalité propre dénommé District de l'Alta Rocca,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92.874 du 27 mai 1992 portant admission au sein du District de l'Alta Rocca de la commune de **CARBINI**,

Vu la délibération du 17 novembre 2000 du conseil districale sollicitant la transformation du District de l'Alta Rocca en communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°00.1871 portant transformation du District de l'Alta Rocca en Communauté de Communes,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du 16 juin 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02.153 en date du 13 février 2002 portant adhésion au sein de la Communauté de Communes de l'Alta Rocca de la Commune de **MELA**,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 30 avril 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n°04.167 du 22 septembre 2004 portant adhésion au sein de la Communauté de Communes de l'Alta Rocca de la Commune de **QUENZA**,

Vu la loi du 13 Août 2004 article 164 rendant obligatoire la définition de l'intérêt communautaire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu la délibération du 14 mai 2011 portant modification des statuts et notamment la composition du bureau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Alta Rocca aux communes d'**AULLENE ET ZERUBIA**,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 03 octobre 2012 portant détermination de la composition communautaire,

Vu la délibération en date du 26 mars 2013 portant détermination de la composition du Conseil Communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2013 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Alta-Rocca,

Vu la délibération en date du 19 avril 2014 portant modifications de la composition du bureau,

Vu l'arrêté préfectoral N16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté N° 16-2062 du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca aux communes de Conca et Sari Solenzara,

Vu l'arrêté préfectoral N° 16-2494 du 22 décembre 2016 portant composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca

Vu l'arrêté N° 2A-2017-01-26-001 du 26 janvier 2017 portant modification statutaire de la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juillet 2017, portant proposition de modification de la composition du bureau et sollicitant la mise à jour des statuts,

Dénomination, objet, siège et durée de la Communauté de communes de l'Alta Rocca

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes

Il est créé, sous le nom de Communauté de Communes de l'Alta Rocca, un établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les dispositions de l'article L.5214.1 et suivants du code Général des Collectivités territoriales.

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de Communes de l'Alta Rocca associe les communes d'ALTAGENE, AULLENE CARBINI, CARGIACA, CONCA, LEVIE, LORETO DE TALLANO, MELA OLMICCIA, SAINTE LUCIE DE TALLANO, SAN GAVINO DE CARBINI, SARI SOLENZARA, SERRA DI SCOPAMENA, SORBOLLANO, QUENZA, ZERUBIA, ZONZA, ZOZA.

Article 3 : Siège de la communauté de communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Levie.

Article 4 : Durée de la communauté de communes

La communauté de communes est formée sans fixation de terme conformément à l'article L.5214 du C.G.C.T.

Article 5 : Objet et compétences de la Communauté de Communes

Au titre de l'article L.5214.16 du C.G.C.T, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma directeur d'aménagement rural. La communauté pourra mettre en place des plans d'aménagement d'ensemble afin de réaliser des équipements d'intérêt communautaire.
- La réflexion sur l'élaboration d'une charte paysagère d'intérêt communautaire en zone de montagne.
- être l'interlocuteur privilégié d'EDF dans le cadre de l'exploitation et ou des aménagements du barrage du Rizzanese et de tout autre projet sur son territoire.
- La participation à des études ou l'élaboration d'études ayant pour objet l'aménagement du territoire. La réalisation des aménagements prescrits par les études s'ils sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les aménagements qui intéressent au moins 2 communes.
- Signalisation, élaboration de documents d'orientation, aménagement et gestion des sites d'intérêt communautaire en partenariat avec les communes concernées. Sont d'intérêt communautaire les sites naturels suivants : Cuscionu, Bavella, Piscia di Ghjaddu, sites archéologiques (sauf site du Castellu d'Araggio sur lequel la Communauté de Communes ne pourra intervenir qu'en matière de signalétique, référencement de communication et de promotion).
- Opération d'aménagement de site de retenues d'eau : mise en œuvre, réalisation, entretien d'opérations d'aménagement structurant de nature environnementale en faveur de la mise en valeur du site.
- Le transport des élèves relevant du primaire pendant le temps scolaire et/ou extra-scolaire pour des activités ou voyages (voyages effectués en Corse en temps scolaire).
- L'aide à l'embellissement des villages, à la mise en valeur du patrimoine et des paysages.

- L'acquisition de biens fonciers et immobiliers ayant pour objet de mettre en œuvre les compétences de la Communauté de Communes.
- La participation ou la réalisation d'étude concourant à l'aménagement du territoire et la réalisation d'actions définies dans ce cadre.
- La réalisation de travaux d'aménagement s'ils sont nécessaires à la bonne mise en œuvre des services de la Communauté de Communes.
- Le développement et la valorisation d'actions en faveur de la culture, des loisirs et du sport sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.
- La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien :
 - de sentiers de randonnées: sont déclarés d'intérêt communautaire l'ensemble des sentiers ouverts et/ou entretenus par la CCAR
 - d'itinéraires permettant la découverte patrimoniale et paysagère.
 - d'itinéraires traversant des sites naturels préservés ou remarquables
 - d'itinéraires permettant d'aller à la rencontre des hommes et des savoirs faire locaux
 - de boucles de pays et/ou chemins reliant les villages du territoire.

Sous réserve que ces sentiers, itinéraires ou chemins ne soient pas déjà aménagés et entretenus par d'autres organismes ou collectivités.

Quand l'itinéraire ou chemin emprunte la voirie communale et la voirie ouverte à la circulation, seul le balisage relève de la compétence de la Communauté de Communes.

- La réalisation d'étude ou d'inventaire, la restauration et ou la sauvegarde du petit patrimoine vernaculaire ou usuel bâti. (les fours à pain, les fontaines, les lavoirs, et leurs abords, la mise en place d'aménagement spécifique tel que les éclairages de bâti ou sites patrimoniaux).
- L'élaboration d'un schéma directeur archéologique, et en fonction de celui-ci, la mise en place d'actions de prospection, de préservation, de mise en valeur, de gestion et de promotion des sites archéologiques du territoire.
- La possibilité pour la Communauté de Communes de l'Alta Rocca de conventionner avec les exploitants et les propriétaires des sites archéologiques déjà opérationnels en partenariat avec les communes concernées à savoir : Cucuruzzu, Castellu d'Arraggio.

II - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

III - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

IV - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

I - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'enlèvement des épaves automobiles sur tout le territoire de l'Alta Rocca hormis celles créées par des activités commerciales artisanales ou industrielles.
- La participation ou la mise en œuvre d'actions environnementales et de propreté du territoire dont la résorption des décharges sauvages sur le territoire de l'Alta Rocca hormis celles créées par des activités commerciales artisanales ou industrielles.
- La mise en place d'un programme intercommunal de prévention contre les incendies.
- La réalisation d'actions DFCl sur le territoire de la Communauté de Communes qui figurent dans les différents documents approuvés par l'ensemble des partenaires concernés et dont l'entretien doit être pris en compte par les services départementaux ou régionaux.
- La réalisation d'action DFCl sur le territoire de la Communauté de Communes qui figurent au programme intercommunal de prévention contre les incendies et dont l'entretien doit être pris en compte par les services départementaux et ou régionaux.
- Les LICAGIF ou les différentes opérations qui sont effectuées dans le cadre du DFCl ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral et approuvé dans le programme intercommunal et dont l'entretien doit être pris en compte par les services départementaux et ou régionaux.

Ces actions pourraient apporter une meilleure cohérence pour la prévention et la lutte contre les incendies avec une vision spatiale beaucoup plus large.

- L'organisation ou la participation à des actions éducatives, de formation et ou d'information en faveur de l'environnement et du maintien de sa qualité.
- La réalisation d'études de faisabilité dont la portée pourrait aboutir à la maîtrise de l'énergie, à des économies d'énergie ou à l'utilisation d'énergie renouvelable ou propre sur le territoire et qui seraient d'intérêt communautaire :
 - effets concernent au moins 2 communes
 - apporte une réelle valeur ajoutée au territoire en matière d'énergie.

- La mise en œuvre d'actions préconisées par les études s'ils celles-ci sont d'intérêt communautaire. Son d'intérêt communautaire les actions :
 - dont les effets concernent au moins 2 communes
 - qui apporte une réelle valeur ajoutée au territoire en matière d'énergie.
- La mise en œuvre d'un dispositif d'aide «énergie propre» aux projets privés complémentaire aux dispositifs existants.
- La création de structures à visée environnementale, éducation à l'environnement dont le rayonnement est intercommunal voir supra.

II - Action sociale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La mise en place et le suivi d'un dispositif pour favoriser l'épanouissement de l'enfant.
- La mise en place, l'animation et le suivi de programmes éducatifs locaux type CEL.
- La participation au financement de manifestations et de voyages scolaires à but pédagogique.
- L'aide financière aux étudiants dont les parents sont domiciliés sur le territoire dans le but de favoriser la poursuite d'études en fonction de critères définis.
- L'accompagnement d'actions pour l'insertion sociale et professionnelle des 16 -25 ans.
- Le soutien aux activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.
- La création sur le territoire montagne de structure d'accueil d'encadrement et de loisir.
- La mise en place d'actions concernant l'organisation et la gestion de services de proximité qui ont pour but d'améliorer le bien-être, l'autonomie des personnes âgées, de conforter le maintien à domicile.
- La création d'un CIAS sur l'ensemble du territoire afin de structurer et gérer l'action sociale d'intérêt communautaire.
- L'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre de services de proximité.
- La participation à la définition d'une démarche et à la réflexion sur le maintien à domicile de la personne en partenariat avec les associations locales du secteur.

Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent à des bénéficiaires résidant dans les communes de la communauté et qu'ils contribuent à générer une plus-value pour l'ensemble du territoire. Ne relèvent pas de cette définition les actions menées dans chacune des communes par les C.C.A.S. respectifs.

III - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, dans un objectif de mise à niveau du territoire montagne :

- réalisation, construction, gestion, entretien et fonctionnement de nouveaux équipements sportifs ou culturels en zone de montagne, à caractère structurant dès lors qu'ils sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les nouveaux équipements en zone montagne répondant à au moins 3 des 5 critères suivants :

- les activités qui y seront développées concernent la population d'au moins 2 communes du territoire
 - qu'ils se caractérisent par l'insuffisance ou l'inexistence des équipements existants pour répondre aux besoins des usagers
 - qu'ils sont utilisables par scolaire et enfants en période de vacances
 - qu'ils renforcent l'attractivité touristique
 - qu'ils permettent la Multi activité sportive et ou culturelle.
-
- L'aménagement, la réhabilitation et l'entretien des aires de sport et ou de loisir en zone de montagne, d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les aires sus citées en zone montagne qui répondent aux critères suivants :

- zone préexistantes dans un village
- terrains accueillant des activités de sports et ou de loisirs
- zone multi-activités possible.

COMPETENCES FACULTATIVES

I - Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'Habitat et du cadre de vie sur le territoire de la Communauté de Communes.
- La mise en place d'une cellule de réflexion concernant la pénurie de logement locatif sur le territoire et les difficultés pour les résidents pour avoir accès à la propriété dans des conditions raisonnables. La réalisation d'inventaire des logements vides ou à restaurer.
- La mise en place d'une politique d'aide aux logements locatifs ou primo accédant.
- Etudes, mise en œuvre d'actions, construction et gestion d'équipements d'intérêt communautaire visant le maintien à domicile en zone de montagne des personnes âgées.

Sont d'intérêt communautaire les études, actions ou équipements qui :

- concerne plus de 2 communes
- viennent en complémentarité de dispositifs existants.

En sont exclus les études, actions, équipements créés ou gérés par l'ensemble des autres services sociaux (structures privées, publiques ou collectivités exerçant leur compétence sociale).

- La réalisation d'études ou participation à des études en faveur de l'amélioration du cadre de vie, du logement ou de l'habitat si celle-ci concerne au moins 2 communes du territoire.
- Participation à l'animation du territoire dans le but d'améliorer le cadre de vie.
- Création de manifestations ou d'évènements sur le territoire présentant un intérêt communautaire dans les domaines sportifs, culturels, touristiques. Sont d'intérêt communautaire les manifestations qui par leur ampleur contribuent à la valorisation et à la promotion du territoire.
- L'aide à l'acquisition d'équipements informatiques pour les écoles primaires du territoire.
- La création d'un observatoire du logement.
- La réalisation d'études et d'opérations d'intérêt communautaire visant à la mise en valeur et à l'amélioration du cadre de vie: aménagement paysager, aménagement d'espaces publics, fleurissement, rénovation du patrimoine.
Sont d'intérêt communautaire les études et opérations visant au renforcement de la cohésion territoriale et à l'amélioration du cadre de vie qui concernent au moins la moitié des communes du territoire.

II - Voirie

- Réalisation d'études concernant la voirie d'intérêt communautaire qui favoriseraient l'aménagement du territoire.
Sont d'intérêt communautaire les études :
 - dont l'utilité touche au moins 2 communes du territoire
 - qui participent à la réflexion sur l'aménagement du territoire
 - qui présentent un intérêt en matière de communication pour les populations sédentaires.

III - Dispositifs d'assistance

- Assistance technique et ou financière aux associations ou organismes, sportifs ou culturels répondant à au moins 2 des critères suivants :
 - dont l'action tend à réduire la précarité,
 - pour le développement d'activités ou de manifestations culturelles, sportives, sociales, touristiques reconnues d'intérêt communautaire (Susceptibles d'intéresser et de drainer ensemble de la population du territoire)
 - dont l'ampleur contribue à la valorisation identitaire ou à la promotion du territoire.

- Développement d'un dispositif d'assistance technique et administrative aux communes membres :
 - Assistance juridique patrimoine (biens sans maître)
 - Mise à disposition et gestion d'une banque de matériels communautaires (y compris matériel roulant)
 - Acquisition et mise à disposition de matériel favorisant l'animation du territoire.
 - Services d'aides aux communes (informatique – maintenance, développement et acquisition groupée, assistance marchés publics, service technique....).

Titre 2

Administration et fonctionnement de la communauté de communes

Article 6 : Composition du conseil de la communauté

La communauté de communes est administrée par le conseil dit Conseil de Communauté.

Le Conseil de communauté est composé de délégués des communes qui :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.
- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin que les conseillers municipaux et par un même vote.

A raison d'une répartition arrêtée par le Préfet - arrêté préfectoral N° 16-2494 du 22 décembre 2016 portant composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca comme suit :

Nombre de délégués

▪ ALTAGENE	1
▪ AULLENE	1
▪ CARBINI	1
▪ CARGIACA	1
▪ CONCA	4
▪ LEVIE	3
▪ LORETO DE TALLANO	1
▪ MELA	1
▪ OLMICCIA	1
▪ SAINTE LUCIE DE TALLANO	2
▪ SAN GAVINO DE CARBINI	4
▪ SARI SOLENZARA	5
▪ SERRA DI SCOPAMENA	1
▪ SORBOLLANO	1
▪ QUENZA	1
▪ ZERUBIA	1
▪ ZONZA	10
▪ ZOZA	1

Article 7 : Modification de la composition de la communauté de communes

Une commune peut être admise à intégrer la communauté, de même une commune peut se retirer de la communauté conformément aux dispositions énoncées par les articles L.5211.18 et L.5211.19 de la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999.

Article 8 : Composition du bureau

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents et des membres associés. Le nombre de Vice-présidents est fixé par le Conseil communautaire conformément aux dispositions de l'Article L 52-11-10 du CGCT.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-présidents et à d'autres membres du Bureau dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire crée des commissions communautaires en son sein dans lesquels les conseillers communautaires suppléants ainsi que des conseillers municipaux peuvent être désignés.

Article 9 : Dissolution

La communauté de communes peut être dissoute par arrêté préfectoral sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création : deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population

TITRE 3

Dispositions financières et comptables

Article 10 : Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Article 11 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- Les produits de sa fiscalité propre
- Les concours financiers de l'Etat et des autres collectivités
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
- Les subventions
- Le produit des dons et legs
- Le produit des emprunts

Article 12 : Comptabilité

Les fonctions du comptable de la Communauté de communes sont exercées par un fonctionnaire désigné par le trésorier Payeur général du département du siège.

Article 13 : Personnel

Le personnel de la communauté de communes est soumis aux règles générales du statut général de la fonction publique territoriale

Article 14 : Divers

Toutes les dispositions non prévues par ces statuts seront réglées conformément au code général des Collectivités Territoriales

A Levie, le 19 juillet 2017



Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-12-07-004

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable
à l'attribution de la concession des plages naturelles,
situées sur le territoire de la commune de PIETROSELLA

ARRETE n° 17-

en date du

**Portant ouverture d'une Enquête Publique préalable à l'attribution
de la concession des plages naturelles,
situées sur le territoire de la commune de Pietrosella**

Le Préfet de CORSE, Préfet de la CORSE-DU-SUD,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles R2124-13 à R2124-38 relatifs aux concessions de plages naturelles;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-10 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2A-2017-12-01-002 du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick ALIM, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud relativement aux autorisations d'occupation du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 2A-2017-12-04-007 du 04 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

Vu le dossier de demande de concession de plage déposé le 08 mars 2017;

Vu la décision N° E17000036/20 du 28 août 2017 du Tribunal Administratif de Bastia portant désignation de Mme Jocelyne BUJOLI en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Vu les avis conformes du Préfet Maritime de la Méditerranée et du commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Méditerranée,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique pendant 33 jours consécutifs du **lundi 08 janvier 2018 à 09h00 au vendredi 09 février 2018 inclus à 16h30**, portant sur le projet d'attribution de la concession des plages naturelles de la commune de PIETROSELLA.

L'objet de cette concession est d'assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des plages.

Le dossier déposé par la commune de PIETROSELLA comprend notamment un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000.

ARTICLE 2 : Madame Jocelyne BUJOLI, expert en immobilier, expert près la Cour d'Appel de Bastia, est désignée par décision du Tribunal Administratif de Bastia en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire pour cette enquête qui s'ouvrira en mairie annexe de PIETROSELLA.

ARTICLE 3 : La personne responsable de ce dossier pour la commune de PIETROSELLA est Mme Viviane ROMANETTI, auprès de laquelle des informations éventuelles pourront être demandées.

L'avis de publicité ainsi que les pièces du dossier, seront tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de la mairie de PIETROSELLA, du registre dématérialisé et de la Préfecture de Corse aux adresses suivantes :

www.pietrosella.fr www.corse-du-sud.gouv.fr <https://www.registre-dematerialise.fr/446>

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de PIETROSELLA, pendant 33 jours consécutifs **lundi 08 janvier 2018 à 09h00 au vendredi 09 février 2018 inclus à 16h30**.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Domaine Public Maritime.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public pour un accès gratuit au dossier d'enquête du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 à l'adresse suivante :

Mairie de Pietrosella – Sorbella, 20166 PIETROSELLA

ARTICLE 5 : Le public pourra formuler ses observations et propositions sur :

- le registre ouvert à la mairie de Pietrosella,
- le registre dématérialisé à l'adresse sus-indiquée,
- ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées à l'adresse suivante : Mairie de Pietrosella – Sorbella, 20166 PIETROSELLA

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront accessibles sur le registre dématérialisé.

Le registre, à feuillets non mobiles, sera numéroté et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur, siégera et recevra les déclarations des habitants et intéressés à la mairie de PIETROSELLA :

- le lundi 08 janvier 2018 de 09h00 à 12h00 ;
- le vendredi 19 janvier 2018 de 09h00 à 12h00 ;
- le vendredi 26 janvier 2018 de 14h00 à 16h30 ;
- le vendredi 02 février 2018 de 09h00 à 12h00 ;
- le vendredi 09 février 2018 de 14h00 à 16h30.

ARTICLE 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents dans les journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la commune de PIETROSELLA.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire de PIETROSELLA annexé au dossier.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire **le 09 février 2018 à 16h30**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.123-6 du code de l'environnement, l'enquête publique pourra être prolongée par décision motivée du commissaire enquêteur et après information de l'autorité compétente.

ARTICLE 10 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie de PIETROSELLA sera faite par les soins de M. le directeur départemental des Territoires et de la mer de la Corse-du-Sud sous pli recommandé.

ARTICLE 11 : Des copies des conclusions et du rapport du commissaire enquêteur seront déposées à la mairie de Pietrosella et à la préfecture de Corse-du-Sud où elles seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la Préfecture de Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le commissaire enquêteur, le maire de PIETROSELLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 7 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du Service Mer et Littoral

Le Chef du Service de la Mer et du Littoral

Emmanuel ROSSI

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-12-07-007

DDTM2A-SUPH-PADS-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation et l'exploitation d'une centrale de production photovoltaïque située sur le territoire de la commune d'UCCIANI (PC 02A 330 15 D0005)



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Urbanisme Planification Habitat

Affaire suivie par Mmes VINCENTELLI et Mme MOULAI CRAPON

04.95.29.08.78

Arrêté n°

du

07 DEC. 2017

portant ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation et l'exploitation d'une centrale de production photovoltaïque située sur le territoire de la commune d'UCCIANI (permis de construire n° 02A 330 15 D0005)

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 123-1, R 123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 422-2, R 423-20, R 423-32 et R 424-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A- 20170710-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le dossier de demande de permis de construire, et en particulier l'étude d'impact, présenté par la SARL SOLAR UCCIANI II (Village 20 251 PANCHERACCIA), représentée par M. Paul ANTONIOTTI;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Bastia du 18 juillet 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Il sera procédé à une enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée le 17 novembre 2015 par M. ANTONIOTTI, pour le compte de la société SARL SOLAR UCCIANI II en vue de réaliser et exploiter une unité de production photovoltaïque d'une puissance crête équivalente à 2,61 MW sur le territoire de la commune d'Ucciani.

Article 2 – L'enquête publique se déroulera du **lundi 8 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus**. Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier, comportant notamment une étude d'impact, et consignera ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie d'UCCIANI (Canavajola 20133 UCCIANI) aux jours et heures d'ouverture au public, à savoir :

- Du lundi au vendredi de 09 h à 12 h.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur auprès de la mairie d'UCCIANI (Canavajola 20133 UCCIANI) avant la clôture de l'enquête.

Article 3 – M. Jean Olivier SAULI est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, à la mairie d'UCCIANI (Canavajola 20133 UCCIANI) :

- lundi 8 janvier 2018 de 9H00 à 12H00 ;
- mercredi 24 janvier 2018 de 14H00 à 16H00 ;
- vendredi 9 février 2018 de 9H00 à 12H00.

Article 5 – L'avis d'ouverture d'enquête sera publié dans deux journaux locaux par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux.

Il sera, en outre, affiché par les soins du maire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire d'Ucciani.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage pétitionnaire à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des ouvrages projetés, visible sur la voie publique et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 (JORF du 4 mai 2012).

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.corse.pref.gouv.fr ; rubrique « enquêtes publiques »)

Article 6 – Le conseil municipal de la commune d'UCCIANI est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Article 7 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier d'enquête au préfet, avec son rapport et ses conclusions motivées consignées dans une présentation séparée.

Article 8 – Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi qu'à la mairie d'UCCIANI.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture (www.corse.pref.gouv.fr ; rubrique « enquêtes publiques ») et tenus à la disposition du public pendant un an.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 9 – Le préfet de la Corse-du-Sud est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant le permis de construire :

- soit un arrêté accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions ;
- soit un arrêté refusant le permis de construire ;
- soit un arrêté portant sursis à statuer ;
- soit un rejet tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

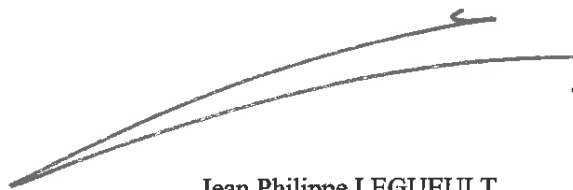
Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'UCCIANI et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

07 DEC. 2017

Pour le préfet, et par délégation,

le secrétaire général,



Jean Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

3

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-12-14-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant l'aménagement d'un giratoire sur la
RD 555 au PR 7+550, sur la commune d'ALBITRECCIA**

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : cours d'eau

Récépissé de déclaration n° _____ en date du **14 DEC. 2017**
concernant l'aménagement d'un giratoire sur la RD 555 au PR 7+550, sur la commune
d'ALBITRECCIA.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 01 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 04 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 octobre 2017 enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2017- 00042, présentée par le conseil départemental de la Corse-du-Sud, relative à l'aménagement d'un giratoire sur la RD 555 au PR 7+550 sur la commune d'ALBITRECCIA ;

donne récépissé au :

Conseil départemental de Corse du Sud
Direction générale adjointe des infrastructures de communication et des transports
Pôle programmation et grands travaux
8, cours Général Leclerc
BP 414
20183 Ajaccio Cedex

de sa déclaration concernant l'aménagement d'un giratoire sur la RD555 au PR 7+550 sur la commune d'ALBITRECCIA.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> <i>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</i>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
---------	--	-------------	---------------------------

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet, décrites dans les arrêtés joints:

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 20 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'ALBITRECIA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'ALBITRECCIA.

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Monsieur le président du conseil départemental de la Corse-du-Sud
- M. le Maire d'ALBITRECCIA
- L'Agence Française pour la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-12-07-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant la construction d'une station de
traitement des eaux usées domestiques sur la commune
d'ARBELLARA**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'Eau

Récépissé de déclaration n° _____ en date du **07 DEC. 2017** concernant
la construction d'une station de traitement des eaux usées domestiques sur la commune
d'ARBELLARA.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 01 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-12-04-007 du 04 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 10 octobre 2017, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2017-00035 et présentée par la Communauté des Communes du Sartonais Valinco, représentée par son président relative à la création d'une unité de traitement des eaux usées au village d'ARBELLARA ;

donne récépissé à :

Monsieur le Président
de la Communauté des Communes
du Sartonais-Valinco-Taravo
Maison des douaniers – Avenue Napoléon III
20110 PROPRIANO

de sa déclaration concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 300 équivalent-habitants dont la réalisation est prévue sur la commune d'ARBELLARA , section B, parcelle n°26.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 : autorisation 2° supérieure à 12 kg de de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5 : déclaration	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementale des territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 15 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.
- un point de prélèvement en sortie du dispositif sera positionné.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-172-4 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'ARBELLARA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'ARBELLARA.

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Destinataires du récépissé :

- M. le président de la Communauté des Communes du Sarténais-Valinco
- Mme le Maire de la commune d'Arbellara
- Recueil des actes administratifs.

Annexe 1 au récépissé de déclaration n°

Rappel des principales dispositions liées à la construction d'une station de traitement des eaux usées domestiques d'une capacité de 300 équivalent-habitants au village d'ARBELLARA

Implantation du projet

Section B - Parcelle n°26 d'une superficie de 16 810 m²

Réseaux d'assainissement collectif

La collecte des eaux usées se fait par un réseau de collecte de type séparatif et gravitaire de 3260 ml. 95 % des habitations sont raccordées au réseau existant. Actuellement les eaux usées sont rejetées sans traitement dans le milieu naturel. Les deux exutoires sont situés en contrebas, de part et d'autre du village. Le schéma directeur d'assainissement a été réalisé dans la commune en 2004, préconisant la construction d'une station de traitement des eaux usées et l'amélioration du fonctionnement du réseau existant. Certaines parties du réseau seront remplacées (315 ml environ). Un réseau de refoulement sera mis en place (280 ml environ) ainsi qu'un poste de refoulement d'une capacité inférieure à 200 e.h (il ne sera donc pas soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau).

Dimensionnement de la station d'épuration

Période	Nombre d'Equivalent-Habitants
Saison basse	191
Saison Haute	300

Charge maximale : **300 EH**
Débit journalier : **45 m³/j**
Débit moyen horaire : **1,88 m³/h**
Débit moyen : **0,52 l/s**
Débit de pointe : **7,50 m³/h**
Débit de pointe : **2,08 l/s**
Débit de référence : **45 m³/j**
Charge polluante brute : **18 kg/j de DBO5**

Description de la filière de traitement

Pré traitements :

- Dégrillage (mécanique ou automatique)
- Canal de comptage associé à un déversoir d'orage en entrée
- Dégraisseur

Système de répartition :

- ouvrage d'alimentation séquencée en amont immédiat du premier étage de filtration

Système d'épuration de type filtres plantés :

- étage n°1 : 3 lits étanchéifiés et drainés pour une surface totale indicative de 75 m²

Système de répartition :

- ouvrage d'alimentation séquencée en amont immédiat du deuxième étage de filtration

Système d'épuration de type filtres plantés :

- étage n°2 : 2 lits pour une surface totale indicative de 75 m², non étanché, drainé avec infiltration en fond de lits,
- drain PVC en sortie du 2ème étage pour les débits non infiltrés, rejoignant le ruisseau de Figalata
- un canal de comptage en sortie
- Un by-pass général de la station est prévu à l'aval du dégrilleur. Il rejoindra le drain de rejet des eaux traitées.

Niveau de rejet en sortie du 2ème étage planté de roseau

Paramètres	Concentration maximale à respecter	Rendement minimum à atteindre %	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60	400 mg/l
MES	/	50 %	85 mg/l

Rejet

La totalité des effluents traités sera infiltrée dans le sol. Le ruisseau de Figalata étant un ruisseau non permanent dont le débit à l'étiage est nul et ne permet aucune dilution des effluents. Il sera créé une zone de rejet végétalisé entre le cours d'eau et la fin du traitement.

Devenir des boues d'épuration

De part la filière retenue l'évacuation des boues n'a lieu que tous les 8 à 10 ans, (sauf si dysfonctionnement et que la réfection des lits s'avère nécessaire).

A l'issue de ce délai les boues extraites seront dirigées soit vers une unité régionale de compostage soit par le biais d'une valorisation agricole.

Les boues doivent faire l'objet d'une valorisation conforme à la réglementation en vigueur. La réalisation d'un plan d'épandage agricole des boues sera soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Mesures d'autocontrôle

- Les modalités de surveillance devront être conformes aux termes de l'arrêté du 21 juillet 2015

Pour ce faire, la station devra disposer :

- d'un canal de comptage en sortie avec seuil déversant pour la mesure de débit,
- d'un emplacement en entrée et sortie adapté à la pose d'un préleveur, qui peut être portatif, automatique et asservi au débit.

Les prescriptions minimales d'auto surveillance sont les suivantes :

Deux bilans 24 heures au minimum tous les ans (dont un en période estivale)

Les résultats seront transmis annuellement au service police de l'eau soit avec le bilan de fonctionnement de la station d'épuration .

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-12-08-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet
de construction d'immeubles d'habitation situé lieu-dit
«Barbicaja», sur la commune d'AJACCIO**



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISEN

Récépissé de déclaration n° en date du **08 DEC. 2017**
concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction d'immeubles d'habitation
situé lieu-dit « Barbicaja », sur la commune d'AJACCIO.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 04 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 octobre 2017, complétée le 08 décembre 2017, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2017-00038 et présentée par Monsieur Jean-Pierre GROSSETTI, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

donne récépissé à :

Monsieur Jean-Pierre GROSSETTI
Cuda Ghjo
20 128 GROSSETO PRUGNA

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de construction d'immeubles d'habitation sur le territoire de la commune d'AJACCIO, section CN, parcelles n° 32, 37, 39, 40, 41, 97 et 98.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 30 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. **Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'AJACCIO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'AJACCIO.

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Monsieur Jean-Pierre GROSSETTI
- Mairie d'AJACCIO
- Recueil des actes administratifs

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-12-07-002

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet
de construction d'un ensemble immobilier situé lieu-dit « I
Canni», sur la commune de GROSSETO PRUGNA**



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISE

Récépissé de déclaration n° _____ en date du **07 DEC. 2017**
concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction d'un ensemble immobilier
situé lieu-dit « I Canni», sur la commune de GROSSETO PRUGNA.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 04 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 22 novembre 2017, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2016-00025 et présentée par la SCCV I CANNI 2C, représentée par Messieurs Sylvestre CECCALDI et Gilles COLOMBANI, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration n° 2016-27 du 11 août 2016 et donne récépissé à :

la SCCV « LES CANNES 2C »
N° SIRET 818 466 377 00022
représentée par Messieurs Sylvestre CECCALDI et Gilles COLOMBANI
Zone industrielle de Pernicaggio
20 167 SARROLA CARCOPINO

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de construction d'un lotissement sur le territoire de la commune de GROSSETO PRUGNA, section A-04, parcelle n° 666.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 30 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. **Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de GROSSETO PRUGNA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de GROSSETO PRUGNA.

Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation

Le Chef du Service
Risques - Eau - Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- SCCV I CANNI 2C
- Mairie de GROSSETO PRUGNA
- Recueil des actes administratifs

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-12-07-003

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet
de construction d'un ensemble immobilier situé lieux-dits
«Caniccio » et « Aja di Filippo », sur la commune de
GROSSETO PRUGNA**



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISEN

Récépissé de déclaration n° en date du **07 DEC. 2017**
concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction d'un ensemble immobilier
situé lieux-dits « Caniccio » et « Aja di Filippo », sur la commune de GROSSETO PRUGNA.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-04-007 du 04 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 31 octobre 2017, complétée le 15 novembre 2017, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2017-00043 et présentée par la SCCV FORTIMMO, représentée par Monsieur Patrick ROCCA, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

donne récépissé à :

la SCCV « FORTIMMO »
N° SIRET 823 344 981 00019
représentée par monsieur Patrick ROCCA
Zone industrielle de Baléone - Mezzavia
20 167 AFA

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de construction d'un ensemble immobilier sur le territoire de la commune de GROSSETO PRUGNA, section A, parcelle n° 3143, 3146 et 3148.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

...
Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du début des travaux, 30 jours avant leur commencement,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. **Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de GROSSETO PRUGNA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de GROSSETO PRUGNA.

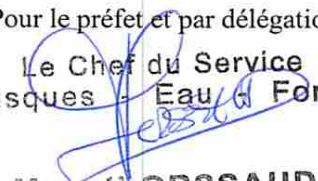
Validité :

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du Service
Risques - Eau & Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- SCCV FORTIMMO
- Mairie de GROSSETO PRUGNA
- Recueil des actes administratifs

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-12-08-002

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de
déclaration régularisant la station de
traitement des eaux usées domestiques du camping « Le
Damier » situé sur la commune de
PIANOTTOLI-CALDARELLO**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'Eau

Récépissé de déclaration n° _____ en date du **08 DEC. 2017**, régularisant la station de traitement des eaux usées domestiques du camping « Le Damier » situé sur la commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-12-01-002 du 01 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-12-04-007 du 04 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 novembre 2017, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2017-00044 et présentée par Monsieur CESARI Pierre, en vu de la régularisation de l'unité de traitement des eaux usées de son camping situé sur la commune de Pianottoli-Caladarello ;

donne récépissé à :

Monsieur CESARI Pierre
Camping « Le Damier »- Marina di Cervi
Route du Bord de mer, Valle di Corti

20131 PIANOTTOLI-CALDARELLO

de sa déclaration concernant la régularisation d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 250 équivalent-habitants située sur la commune de Pianottoli-Caldarello section D, parcelle n°1415.

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 : autorisation 2° supérieure à 12 kg de de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5 : déclaration	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration.
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L-172-4 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation

Destinataires du récépissé :

- Monsieur CESARI Pierre
- M. le Maire de la commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO
- Recueil des actes administratifs.

Annexe 1

Rappel des principales dispositions

Régularisation de la station de traitement des eaux usées du camping « Le Damier » d'une capacité nominale de 250 équivalent-habitants située sur la commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO

Implantation du projet

Commune de Pianottoli- Caldarello– Parcelle n° 1415– Section D.

Réseaux d'assainissement

Les eaux usées des trois blocs sanitaires ainsi que celles des mobil-homes et des chalets sont dirigées par le biais d'un réseau séparatif vers la station d'épuration du camping.

Dimensionnement de la station d'épuration

Charge maximale : 250 eh

Charge polluante brute : 15 kg/j de DBO5

Débit journalier : 37,5 m3/j

Description de la filière de traitement

- Filière type réacteur FMBR (culture fixée) de 12 m3

Le réacteur est précédé de deux cuves de décantation (fosses toutes eaux) de 40 et 30 m³ chacune et de deux autres cuves d'anoxie pour le traitement de l'azote.

Rejet

Il n'existe aucun rejet d'effluents dans le milieu naturel. Les eaux traitées sont acheminées vers des tranchées d'épandage situées à l'aval du dispositif.

Normes de rejet

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	35mg/l	60 %
DCO		60%
MES		50%

Devenir des boues d'épuration

Les boues sont extraites par camion hydrocureur une fois par an a minima. Et l'ensemble du dispositif fait l'objet d'une inspection régulière.

Mesures d'autocontrôle

Les modalités de surveillance devront être conformes aux termes de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les modalités de surveillance comporteront notamment la réalisation de deux bilans 24 heures par an, dont un effectué durant la période estivale.

Pour ce faire, la station devra disposer :

- d'un emplacement en entrée et sortie adapté à la pose d'un préleveur automatique asservi au débit.

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2017-12-13-001

**POLE GESTION FISCALE Arrêté de fermeture au public
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement(
SPFE) les 2 et 3 janvier2018**

